



CONVENTION DE PLACEMENT
PLACEMENT GARANTI LIÉ AUX MARCHÉS
PORTEFEUILLE
A CAPITAL GARANTI
REVENU DE RETRAITE 8% - 5 ANS

À conserver jusqu'à la fermeture du compte ou jusqu'à l'émission d'une nouvelle convention ou d'un nouveau certificat.

Folio	No de compte	Date du dépôt initial (AAAA-MM-JJ)	Date d'émission (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Montant du dépôt initial
			2012-04-19	2017-04-19	

Revenus périodiques

Prélèvement annuel (%)	Fréquence	Date du premier versement (AAAA-MM-JJ)	Montant du revenu périodique	Cible de virement EOP ou ES No
8,00 %	Mensuelle			

CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTE CONVENTION

- 1- Modalités d'annulation:** Le contrat est conclu entre le membre et la caisse deux (2) jours ouvrables suivant la réception par le membre de la présente convention (la «date d'entrée en vigueur»). Le membre est réputé avoir reçu la convention au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la mise à la poste, le cas échéant. À défaut d'aviser par écrit la caisse dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du contrat (le «délai d'annulation»):
- que les informations y paraissant ne sont pas conformes à sa demande, ou
 - qu'il n'accepte pas toutes les conditions applicables de la présente convention
- le membre est réputé avoir donné les instructions indiquées à la convention et avoir accepté toutes les conditions qui y sont décrites. Si le membre annule la convention à l'intérieur du délai d'annulation, son dépôt initial investi lui sera remis entièrement sans frais ni intérêts.
- 2-** Avant la date d'émission, la caisse se réserve le droit de ne pas procéder, en totalité ou en partie, à l'émission du placement garanti lié aux marchés (le «placement garanti»). Tout montant du dépôt initial refusé, minoré des revenus périodiques versés, sera retourné au membre, sans frais, avec les intérêts de préémission prévus à l'article 13.
- 3-** Cette convention est assujettie, s'il y a lieu, aux dispositions du contrat d'adhésion FERR ou FRV émis et administré par la Fiducie Desjardins inc. que le membre a déjà signé à la caisse.

CONDITIONS RELATIVES AU PLACEMENT GARANTI ET AUX REVENUS PÉRIODIQUES

- 4-** Le membre consent à effectuer, à la date du dépôt initial, un premier dépôt (le «dépôt initial») dont les intérêts de préémission sont fixés à l'article 13 de la présente convention.
- 5-** La caisse s'engage à débiter mensuellement le compte du montant du revenu périodique indiqué ci-dessus jusqu'à la date d'échéance. Ce débit se fera à partir de la composante à rendement fixe du portefeuille.
- 6-** Les revenus périodiques sont non modifiables en cours de terme.
- 7-** À la date d'émission (la «date d'émission»), le membre consent expressément à ce que le solde du dépôt à cette date soit réinvesti sous la forme d'un placement garanti lié aux marchés échéant à la date d'échéance (la «date d'échéance»). Le terme du placement garanti est de cinq (5) ans (le «terme»).
- 8-** Le capital du présent placement, minoré des revenus périodiques versés, est garanti par la caisse à l'échéance. Le placement garanti n'est ni négociable, ni transférable, ni rachetable avant la date d'échéance, sauf si les conditions prévues à l'article 27 s'appliquent. Aucun marché secondaire n'existe pour ce placement garanti ni ne sera mis en place.
- 9-** Ce placement garanti ne peut être hypothéqué ou donné en garantie qu'en faveur de la caisse émettrice dans la mesure permise par la législation en vigueur.
- 10-** Ce placement garanti est en dollars canadiens. Le remboursement du capital minoré des revenus périodiques versés et le paiement de l'intérêt s'effectueront en dollars canadiens.
- 11-** Ce placement garanti est un dépôt au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, jusqu'à concurrence du maximum permis. De plus amples renseignements sont disponibles en ligne (www.lautorite.qc.ca).

FRAIS

- 12-** Le placement garanti ne fait l'objet d'aucuns frais de gestion. Ainsi, à l'échéance, l'intérêt correspondant au rendement ne sera affecté d'aucuns frais de gestion.

CONDITIONS RELATIVES AU MODE DE CALCUL DE L'INTÉRÊT

- 13-** Pour la période comprise entre la date du dépôt initial et la date d'émission, l'intérêt relatif au dépôt initial sera calculé sur le solde quotidien au taux d'intérêt de préémission de 1,000 % par année converti en un taux mensuel équivalent.

AUTRES CONDITIONS AUX PAGES SUIVANTES

14- Pour la période comprise entre la date d'émission et la date d'échéance, l'intérêt généré par le placement garanti sera déterminé à l'échéance en fonction de la variation des composantes du portefeuille décrites aux articles 16 et 17 ci-après, et ce, de la façon suivante:

$$\text{Intérêt} = \text{Capital} \times \left[\left(\frac{\text{NF}^2 - \text{NF}^1}{\text{NF}^1} \right) \times 100,000 \% \right]$$

Assujéti à un rendement minimum et maximum tel que décrit aux articles 15 et 17

Capital = Le montant du dépôt initial moins les versements de revenu périodique effectués avant la date d'émission et plus les intérêts de préémission accumulés entre la date du dépôt initial et la date d'émission.
 NF² = Le niveau de fermeture des composantes du portefeuille au 11 AVRIL 2017.
 NF¹ = Le niveau de fermeture des composantes du portefeuille au 11 AVRIL 2012 auquel on attribue une valeur initiale de 100.
 100,000 % = Le taux de participation à la croissance du portefeuille.

15- Les rendements minimum et maximum applicables ne seront connus qu'à la date d'émission lorsque le rendement de la composante à rendement fixe sera déterminé. Le membre connaîtra ces valeurs lors de la réception de l'avis de confirmation de l'indice de départ.

16- Le Portefeuille à capital garanti - Revenu de retraite - 8 % est réparti de la façon suivante:

- i - Composante à rendement fixe 60 %
- ii - Composantes à rendement variable
 - a. Placement garanti à rendement bonifié - Services financiers 13 1/3 %
 - b. Placement garanti à rendement bonifié - Produits de consommation 13 1/3 %
 - c. Placement garanti à rendement bonifié - Soins de santé 13 1/3 %

17- La contribution de chacune des composantes au rendement du placement garanti est décrite ci-dessous:

i - Composante à rendement fixe (à partir de laquelle la totalité des revenus périodiques seront prélevés)

Le rendement annuel composé fixe, qui s'applique à 60 % du capital, correspond au plus élevé des taux d'intérêt suivants:

- le taux d'intérêt en vigueur à la caisse au 6 FEVRIER 2012 pour une épargne à terme conventionnelle d'un terme de cinq (5) ans, ajusté d'un écart de 0,10 %;
- ou le taux d'intérêt en vigueur à la caisse au 11 AVRIL 2012 pour une épargne à terme conventionnelle d'un terme de cinq (5) ans, ajusté d'un écart de 0,10 %.

ii - Composantes à rendement variable:

a. Placement garanti à rendement bonifié - Services financiers

Le rendement du placement garanti à rendement bonifié - Services financiers, qui s'applique à 13 1/3 % du capital, sera déterminé à l'échéance de la façon suivante:

$$\left\{ \left[\left(\frac{\text{PF}^2}{\text{PF}^1} \text{ pour } T_1 + \frac{\text{PF}^2}{\text{PF}^1} \text{ pour } T_2 + \dots + \frac{\text{PF}^2}{\text{PF}^1} \text{ pour } T_8 \right) \times 1/8 \right] - 1 \right\} \times 100,000 \%$$

Intérêt minimum garanti = 6,000 % et intérêt maximum = 22,000 %

PF² = La moyenne des prix de chacun des titres boursiers à la fermeture des 13 FEVRIER 2017, 13 MARS 2017 ET 11 AVRIL 2017 (ou le jour ouvrable suivant s'il n'y a pas de lecture sur un des titres boursiers à ces dates).

PF¹ = Le prix de chacun des titres boursiers à la fermeture du 11 AVRIL 2012.

T₁ à T₈ = Chacun des huit (8) titres boursiers décrits ci-dessous.

100,000 % = Le taux de participation à la croissance du panier des titres boursiers.

Liste des titres boursiers. La pondération applicable à chaque titre s'élève à 12,5 %.

Titre	Bourse	Devise	Titre	Bourse	Devise
T ₁ : Banque Royale du Canada (RY CT)	Toronto	Dollar canadien	T ₅ : Groupe Financier Banque TD (TD CT)	Toronto	Dollar canadien
T ₂ : Banque Scotia (BNS CT)	Toronto	Dollar canadien	T ₆ : La Financière Manuvie (MFC CT)	Toronto	Dollar canadien
T ₃ : Banque CIBC (CM CT)	Toronto	Dollar canadien	T ₇ : La Financière Sun Life inc. (SLF CT)	Toronto	Dollar canadien
T ₄ : Banque de Montréal (BMO CT)	Toronto	Dollar canadien	T ₈ : Great-West Lifeco inc. (GWO CT)	Toronto	Dollar canadien

b. Placement garanti à rendement bonifié - Produits de consommation

Le rendement du placement garanti à rendement bonifié - Produits de consommation, qui s'applique à 13 1/3 % du capital, sera déterminé à l'échéance de la façon suivante:

$$\left\{ \left[\left(\frac{\text{PF}^2}{\text{PF}^1} \text{ pour } T_1 + \frac{\text{PF}^2}{\text{PF}^1} \text{ pour } T_2 + \dots + \frac{\text{PF}^2}{\text{PF}^1} \text{ pour } T_{10} \right) \times 1/10 \right] - 1 \right\} \times 100,000 \%$$

Intérêt minimum garanti = 6,000 % et intérêt maximum = 22,000 %

PF² = La moyenne des prix de chacun des titres boursiers à la fermeture des 13 FEVRIER 2017, 13 MARS 2017 ET 11 AVRIL 2017 (ou le jour ouvrable suivant s'il n'y a pas de lecture sur un des titres boursiers à ces dates).

PF¹ = Le prix de chacun des titres boursiers à la fermeture du 11 AVRIL 2012.

T₁ à T₁₀ = Chacun des dix (10) titres boursiers décrits ci-dessous.

100,000 % = Le taux de participation à la croissance du panier des titres boursiers.

Liste des titres boursiers. La pondération applicable à chaque titre s'élève à 10 %.

Titre	Bourse	Devise	Titre	Bourse	Devise
T ₁ : Unilever NV (UNA NA)	Amsterdam	Euro	T ₆ : Tesco plc (TSCO LN)	Londres	Livre sterling
T ₂ : Procter & Gamble Co. (PG UN)	New York SE	Dollar américain	T ₇ : Coca-Cola Co. (KO UN)	New York SE	Dollar américain
T ₃ : Nestlé SA (NESN VX)	SIX Suisse	Franc suisse	T ₈ : H.J. Heinz Company (HNZ UN)	New York SE	Dollar américain
T ₄ : Kraft Foods inc. (KFT UN)	New York SE	Dollar américain	T ₉ : ConAgra Foods inc. (CAG UN)	New York SE	Dollar américain
T ₅ : Kimberly-Clark Corp. (KMB UN)	New York SE	Dollar américain	T ₁₀ : Danone SA (BN FP)	Paris	Euro

c. Placement garanti à rendement bonifié - Soins de santé

Le rendement du placement garanti à rendement bonifié - Soins de santé, qui s'applique à 13 1/3 % du capital, sera déterminé à l'échéance de la façon suivante:

$$\left\{ \left[\left(\frac{PF^2}{PF^1} \text{ pour } T_1 + \frac{PF^2}{PF^1} \text{ pour } T_2 + \dots + \frac{PF^2}{PF^1} \text{ pour } T_{10} \right) \times 1/10 \right] - 1 \right\} \times 100,000 \%$$

Intérêt minimum garanti = 6,000 % et intérêt maximum = 22,000 %

PF² = La moyenne des prix de chacun des titres boursiers à la fermeture des 13 FEVRIER 2017, 13 MARS 2017 ET 11 AVRIL 2017 (ou le jour ouvrable suivant s'il n'y a pas de lecture sur un des titres boursiers à ces dates).

PF¹ = Le prix de chacun des titres boursiers à la fermeture du 11 AVRIL 2012.

T₁ à T₁₀ = Chacun des dix (10) titres boursiers décrits ci-dessous.

100,000 % = Le taux de participation à la croissance du panier des titres boursiers.

Liste des titres boursiers. La pondération applicable à chaque titre s'élève à 10 %.

Titre	Bourse	Devise	Titre	Bourse	Devise
T ₁ : Novartis AG (NOVN VX)	SIX Suisse	Franc suisse	T ₆ : Takeda Pharmaceutical Co. Ltd (4502 JT)	Tokyo SE	Yen japonais
T ₂ : Roche Holding AG (ROG VX)	SIX Suisse	Franc suisse	T ₇ : Pfizer inc. (PFE UN)	New York SE	Dollar américain
T ₃ : Sanofi-Aventis SA (SAN FP)	Paris	Euro	T ₈ : Bristol-Myers Squibb Co.(BMY UN)	New York SE	Dollar américain
T ₄ : GlaxoSmithKline Plc (GSK LN)	Londres	Livre sterling	T ₉ : Eli Lilly & Co. (LLY UN)	New York SE	Dollar américain
T ₅ : Johnson & Johnson (JNJ UN)	New York SE	Dollar américain	T ₁₀ : Merck & Co. inc. (MRK UN)	New York SE	Dollar américain

LIMITE RELATIVE À L'INTÉRÊT

18- L'intérêt payé à l'échéance est soumis au maximum applicable tel que déterminé à l'article 14. À l'échéance, si le rendement de l'indice de référence est supérieur à l'intérêt maximum, l'intérêt payé correspondra au maximum prévu à l'article 14.

19- Le rendement des composantes à rendement variable ne reflète pas le versement de dividendes ou de distributions ordinaires sur les actions ou d'autres titres boursiers faisant partie de l'indice.

RISQUE ET CONVENANCE

20- Parce que le rendement du placement garanti est lié à l'évolution des marchés, ce placement garanti comporte un niveau de risque plus élevé qu'un placement traditionnel à taux fixe. À la limite, le rendement de la portion basée sur l'évolution boursière pourrait être nul à l'échéance et seul l'intérêt minimum garanti serait payé. Le présent placement garanti se différencie d'un placement traditionnel à taux fixe en ce qu'il ne procure pas un rendement déterminé à l'avance. Le rendement de la portion basée sur l'évolution boursière ne peut être connu avec certitude qu'à l'échéance et est fonction de l'appréciation des titres boursiers qui pourraient être soumis à des fluctuations importantes des marchés financiers. En conséquence, la caisse ne peut garantir un rendement à la date d'échéance sur la portion du rendement basée sur l'évolution boursière.

21- Le rendement à l'échéance des composantes à rendement variable du placement garanti, même si les indices de référence sont publiés en devises étrangères, ne sera pas affecté par les fluctuations des taux de change.

22- Le placement garanti ne constitue pas un placement direct dans les titres boursiers ou les indices de référence des composantes à rendement variable. Ainsi, le membre ne bénéficie pas des droits et des avantages d'un actionnaire, notamment le droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou le droit de voter et d'assister aux assemblées des actionnaires.

23- Étant donné que la méthode de calcul détermine le niveau d'indice de fermeture à partir d'une moyenne, le rendement payé à l'échéance pourrait ne pas refléter la performance des composantes à rendement variable entre la date d'émission et la date d'échéance.

24- Compte tenu des caractéristiques de ce type de placement, l'acquéreur éventuel devrait s'assurer, avec l'aide de son conseiller, qu'un tel placement répond à ses objectifs de placement.

25- Ce placement garanti constitue un placement judicieux pour ceux qui ont un horizon de placement d'une durée correspondant, au minimum, au terme du placement garanti et qui ont l'intention de le conserver jusqu'à l'échéance. Il est également judicieux pour ceux qui veulent diversifier leurs placements et qui désirent une exposition aux marchés financiers ainsi qu'un revenu stable et régulier.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

26- La caisse pourrait être en conflit d'intérêts car, tout en étant l'émetteur du placement garanti, elle ou, selon le cas, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou une autre entité appartenant au même groupe que la Fédération, calcule les rendements et les intérêts à payer aux membres à l'échéance. Le prix des titres boursiers est cependant une information publique pouvant être consultée par le membre.

CONDITIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES DE RACHAT OU DE CONVERSION

27- Une fois par année, après la troisième (3e) année de détention de son placement garanti, le membre a la possibilité d'exercer un privilège de rachat ou de conversion selon les modalités établies ci-après. Le privilège de rachat permet au membre d'encaisser la totalité ou une partie du placement garanti. Le privilège de conversion permet quant à lui de convertir la totalité ou une partie du placement dans un autre placement garanti lié aux marchés d'un terme supérieur ou égal au terme restant du placement actuel. Le cas échéant, le membre devra s'informer auprès de la caisse pour connaître les placements admissibles qui s'offrent à lui durant la période de demande de conversion.

Montants admissibles et avis d'exercice

Pour se prévaloir du privilège de rachat ou de conversion, le membre doit en aviser la caisse par écrit, par téléphone ou par télécopie, pendant les périodes de rachat ou de conversion indiquées ci-dessous. En cas de conversion, le membre doit indiquer le nouveau placement et le terme choisi. Le privilège de rachat ou de conversion peut s'exercer sur la totalité ou sur une partie du placement (tranches minimales de 5000\$ avec un solde restant d'au moins 5000\$). Advenant le cas où le solde avant l'exercice du privilège de rachat ou de conversion est inférieur à 10000\$, le placement devra être racheté ou converti en totalité. À moins d'indication contraire de la part du membre, le privilège s'exercera sur la totalité du placement.

La caisse ne s'engage d'aucune façon à aviser le membre des périodes où il peut exercer ces privilèges, celui-ci ayant l'entière responsabilité de faire part de sa décision d'exercer l'un ou l'autre des privilèges selon les modalités convenues.

Le membre qui a avisé la caisse de l'exercice de l'un ou l'autre des privilèges peut annuler sa demande seulement pendant les périodes de demande de rachat ou de conversion, telles que déterminées à la page suivante.

(4-2-000001)

Dates relatives aux privilèges de rachat ou de conversion

	Période no 1	Période no 2
Période de demande de rachat ou de conversion*	2015-04-20 au 2015-05-01	2016-04-18 au 2016-04-29
Date de détermination de la valeur de rachat ou de conversion	2015-05-11	2016-05-11
Date effective de rachat ou de conversion**	2015-05-14	2016-05-16

* Période où il est possible d'exercer l'un ou l'autre des privilèges et qui se déroule sur une durée de dix (10) jours ouvrables.

** Date à laquelle le paiement du capital minoré des revenus périodiques versés et des intérêts, s'il y a lieu, ou le transfert vers un autre placement est effectué.

Détermination de la valeur de rachat ou de conversion

La valeur de rachat correspond à la valeur marchande du placement garanti à la date de détermination de la valeur. La valeur de conversion dans un autre placement garanti lié aux marchés est supérieure à la valeur de rachat en raison d'une bonification due à la fidélité du membre.

Il n'est pas possible de déterminer à l'avance les valeurs de rachat et de conversion. Sur demande, durant la période de demande du privilège, le membre sera informé de la valeur approximative du rachat ou de la conversion. La valeur n'est donnée qu'à titre indicatif seulement en raison du délai entre la date de demande de rachat et la date de détermination de la valeur de rachat ou de conversion. **Le membre pourrait donc obtenir une valeur qui ne correspond pas à la valeur approximative reçue pendant la période de demande de privilège et les variations pourraient être autant à la baisse qu'à la hausse.**

La valeur du rachat ou de la conversion varie en raison des facteurs suivants: les revenus périodiques versés et à être versés, l'appréciation cumulative du placement garanti depuis son émission, le fait que la garantie de capital minoré des revenus périodiques versés s'applique à l'échéance seulement, la volatilité, les taux d'intérêt et le terme restant avant la date d'échéance. Les facteurs qui influencent les valeurs de rachat et de conversion interagissent, de sorte que, par exemple, un facteur peut annuler la hausse potentielle de la valeur de rachat ou de conversion attribuable à un autre facteur. À titre d'illustration, la hausse des taux d'intérêt pourrait annuler la totalité ou une partie de la hausse de la valeur de rachat ou de conversion attribuable au rendement des indices. **La valeur de rachat ou de conversion peut ne pas refléter l'appréciation cumulative du produit depuis son émission et même être inférieure au capital minoré des revenus périodiques versés, en raison d'un ou de plusieurs facteurs énumérés auparavant.**

La valeur de rachat ou de conversion peut être supérieure ou inférieure au capital minoré des revenus périodiques versés. Lors du rachat ou de la conversion, tout montant versé en sus du capital minoré des revenus périodiques versés et de l'intérêt minimum garanti déjà déclaré sera considéré comme un revenu d'intérêts pour les placements garantis détenus à l'extérieur des régimes enregistrés. Avant de prendre la décision d'exercer l'un ou l'autre des privilèges, il est conseillé au membre de s'informer sur le traitement fiscal qui s'applique.

Situations exceptionnelles

Même si la caisse a l'intention de procéder au rachat ou à la conversion sur demande aux dates déterminées, il se pourrait que dans certaines situations exceptionnelles, telles que stipulées à l'article 29 ci-après, la caisse ne puisse procéder au rachat ou à la conversion tel que convenu. Le membre qui a avisé la caisse de son intention de se prévaloir de son privilège sera alors informé de la situation.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL À L'ÉCHÉANCE

28- À l'échéance, à moins d'un avis à l'effet contraire reçu à la caisse au plus tard le cinquième (5e) jour ouvrable suivant la date d'échéance, le capital minoré des revenus périodiques versés et les intérêts seront déposés dans un placement garanti du même type. Le terme et le prélèvement annuel seront identiques à ceux du présent placement garanti ou, dans l'éventualité où un terme et/ou le prélèvement annuel ne seraient pas offerts à ce moment, le terme et le prélèvement annuel seront ceux qui se rapprochent le plus de ceux du présent placement garanti. Advenant qu'à l'échéance du présent placement garanti, un placement garanti du même type ne soit pas offert ou ne soit pas disponible par renouvellement automatique pour quelque raison que ce soit, le capital du placement garanti minoré des revenus périodiques versés et les intérêts sur celui-ci seront déposés dans un compte d'épargne à terme à rente personnalisée ou un compte d'épargne à terme conventionnelle, selon qu'il s'agit respectivement d'un régime enregistré (FERR ou FRV) ou non enregistré, pour un terme égal à celui du présent placement garanti. Le taux d'intérêt annuel sera celui alors en vigueur à la caisse pour un tel placement, selon le terme applicable.

ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES

29- Le membre reconnaît qu'une perturbation des marchés financiers (exemple: arrêt des transactions en raison d'une chute importante ou d'un problème de publication du cours des titres boursiers), qu'un changement dans la publication des prix des titres boursiers (exemple : fusion, fractionnement d'actions), que des difficultés liées à des titres boursiers (exemple : faillite d'une entreprise) ou que tout autre circonstance ou événement exceptionnel hors du contrôle du Mouvement Desjardins ayant un impact important sur la gestion du produit (un «événement extraordinaire») peut survenir et affecter la capacité de la caisse de calculer ou de verser le rendement ou de remplir toute autre obligation à la date prévue. Si la caisse est d'avis, à sa seule discrétion, qu'un tel événement s'est produit, le membre reconnaît que la caisse peut déroger à la présente convention et prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées et équitables dans les circonstances, y compris, mais sans limitation, l'ajustement, l'anticipation ou le report du calcul ou du versement du rendement, ou la détermination du rendement d'une façon différente. La caisse déterminera les mesures à prendre dans les circonstances précitées à sa seule discrétion, en agissant raisonnablement et en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes, notamment, sans limiter la portée de ce qui précède, ceux des membres détenant un produit, ceux des autres membres de la caisse et du Mouvement Desjardins, les intérêts de la caisse et ceux du Mouvement Desjardins.

Puisque le produit comporte un rendement minimum garanti, un événement extraordinaire n'affectera pas ce rendement minimum.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

30- Le niveau de l'indice de référence est présenté de façon régulière sur le site Web de Desjardins (www.desjardins.com) et doit être considéré à titre informatif seulement. Le rendement et l'intérêt payable du placement garanti ne seront déterminés qu'à la date d'échéance. Tous les renseignements concernant les placements garantis liés aux marchés sont présentés au www.desjardins.com et peuvent également être obtenus sur demande en composant le 1 800 CAISSES.

FISCALITÉ

31- Ce placement garanti constitue un placement admissible à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un fonds de revenu viager (FRV). Pour les placements garantis liés aux marchés détenus à l'extérieur des régimes enregistrés mentionnés précédemment, les intérêts de préémission sont considérés comme étant un revenu d'intérêt dans l'année d'émission du placement garanti. Le membre doit ajouter les intérêts de préémission investis dans le placement garanti en vertu de l'article 7 à son revenu de l'année de l'émission dudit placement. Les intérêts versés au membre à l'échéance sont considérés comme étant un revenu d'intérêt aux fins de l'impôt sur le revenu. Le membre devra donc ajouter les intérêts reçus à l'échéance au revenu de l'année où ils sont payés. Si le placement garanti prévoit un intérêt minimum garanti, cet intérêt minimum devra être ajouté annuellement au revenu du membre pour toute la durée du produit. Ces informations sont de nature générale et ne constituent ni un avis juridique ni un avis fiscal. Veuillez consulter votre conseiller en fiscalité pour plus de détails.

Informations complémentaires

INST. 815 FRANCAIS L1

INST. 815 FRANCAIS L2

INST. 815 FRANCAIS L3

INST. 815 FRANCAIS L4